



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française
MAIRIE DE BREVAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801075-20260206-2026-02-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Publication : 06/02/2026

DECISION DU MAIRE N°2026-02-002
REFECTION DE VOIRIE AU HAMEAU DE THIRON

En réponse aux demandes récurrentes des habitants du Hameau de Thiron, le Maire avait sollicité la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France (CCPIF), compétente en matière d'assainissement, pour réaliser le raccordement du Hameau au réseau collectif d'assainissement.

La CCPIF a accepté cette demande et mis en œuvre les travaux nécessaires au cours de l'année 2025 en tant que maître d'ouvrage.

Le chantier attribué par la CCPIF à l'entreprise SADE a nécessairement imposé d'intervenir sur la voirie. Malheureusement, à l'issue de l'opération, les travaux de remise en état de la voirie se sont avérés insuffisants : des affaissements sont réapparus quelques jours après la remise en état de la chaussée, des difficultés ont été constatées sur la qualité des matériaux utilisés ayant provoquées des crevaisons sur les véhicules.

En raison de ce constat, et suite à de nombreuses réclamations du Maire auprès de la CCPIF, plusieurs interventions ont été ordonnées par la CCPIF pour remettre la chaussée en état.

Finalement, lors d'une réunion intervenue entre la commune de Bréval, la CCPIF et l'entreprise en charge des travaux, en date du 2 février 2026, il a été conclu que compte tenu de l'état de la chaussée, compte tenu des travaux déjà réalisés, la solution la plus pérenne serait de réaliser une réfection totale de la voirie avec réalisation d'un enrobé.

Les parties en présence ont proposé à la commune que le montant de ces travaux soient pris en charge de manière partagée entre la CCPIF, l'entreprise et la commune de Bréval.

- VILLE DE BREVAL : 20 000.00 euros HT
- CCPIF : 22 000.00 euros HT
- SADE : le reste (23 646.00 euros HT)

Il est précisé que les travaux seraient confiés à l'entreprise Jean LEFEBVRE, spécialisée dans la réalisation d'enrobé.

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU la délibération n° 2026-01-001 du 12 janvier 2026 ouvrant les crédits d'investissements par anticipation pour l'exercice 2026,

VU la proposition de la société Jean LEFEBVRE IDF pour la réfection de voirie au Hameau de Thiron

CONSIDERANT la nature et l'ancienneté de la chaussée au hameau de Thiron avant les travaux,

CONSIDERANT la durée de vie d'une chaussée en enrobé, à fortiori sur une voie communale,

CONSIDERANT les échecs répétés des réfections partielles déjà mis en œuvre,

CONSIDERANT l'urgence à remettre la voirie en état d'usage normal,

DECIDE

Article 1 : De valider la proposition de la société Jean LEFEBVRE IDF pour la réfection de voirie au Hameau de Thiron pour une prise en charge à hauteur de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC pour la commune de Bréval

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 611

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 06/02/2026

Le Maire,
Thierry NAVELLO

